

retrouvés dans le même avion qu'un bourgmestre rwandais suspecté d'avoir pris part au génocide. Il avait été repéré par d'autres passagers. En arrivant à Zaventem, il a fait une demande de reconnaissance du statut de réfugié et il a pu entrer sur le territoire.

Comment avez-vous procédé pour recueillir les preuves ?

Pendant le génocide, toute l'administration a continué à fonctionner «normalement». À Kigali, comme en province, les autorités ont continué à rédiger des circulaires pour mobiliser la population et organiser des barrages pour trier les Hutu des Tutsi. On a donc retrouvé pas mal de preuves écrites. Cela s'explique par le sentiment d'impunité qui prévalait à l'époque. Les génocidaires pensaient qu'ils allaient gagner la guerre. Ils ne se sont pas tellement cachés. Mais lors des auditions des suspects, nous avons été confrontés à de nombreux mensonges et de longs silences. C'était «on n'a rien vu, rien entendu, et donc, rien à dire...». Cette position était intenable intellectuellement car durant le génocide on enjambait littéralement les cadavres. Alors venait la question terrible: «Si ce n'est pas vous, qui est-ce alors?» Le silence qui suivait généralement cette question était assourdissant. Des témoins ont heureusement accepté de témoigner. Mais nous étions très clairs, il n'était pas question de récolter des témoignages anonymes. Et de façon étonnante, on a pu en récolter assez pour instruire les procès. Je dois aussi souligner que les paysans que

nous avons rencontrés sur les collines témoignaient souvent plus facilement que ceux qui figuraient à des échelons plus élevés du régime. Les gens simples sont parfois des gens plus courageux que les autres.

En fin de compte, le travail de justice réalisé à divers échelons, par le TPIR, la justice traditionnelle rwandaise, les tribunaux rwandais et les procès qui se sont déroulés en Belgique avaient-ils vocation à faciliter la réconciliation ?

Je pense qu'il faut être modeste. Si les gens retissent des liens, cela relève de la démarche individuelle. En revanche, l'autorité, elle, peut mettre fin à la violence et peut mettre en place des conditions pour que l'horreur ne se reproduise pas. On sait aussi que l'impunité alimente le ressentiment et l'envie de vengeance. Le moment judiciaire est donc un moment important car en reconnaissant la réalité des faits il identifie clairement les responsables et les victimes. Mais il est illusoire de croire que celles-ci peuvent tourner la page. Leur douleur est imprescriptible. Dans ces conditions, la justice peut favoriser le rétablissement de la paix au sens où elle met un terme au cycle de violence physique. Ce qui n'est déjà pas si mal. ✿

Victimes, survivants et réparations

Lorsque les nouvelles autorités rwandaises se mettent en place en 1994, celles-ci ont conscience de la nécessité de soutenir de façon spécifique les rescapés du génocide. Toute une stratégie...

Par Rémi Korman
Doctorant en histoire à l'École des hautes études
en sciences sociales (ÉHÉSS) - Paris

Les besoins des rescapés sont mis en avant lors de la première conférence internationale sur le génocide organisée à Kigali en octobre 1995. Les recommandations alors édictées consistent à mettre des services sociaux gratuits à disposition des survivants au niveau de la santé, de l'éducation ou des transports. Plusieurs sources de financement sont identifiées, comme la vente des biens appartenant aux principaux génocidaires et la création d'un fonds international d'indemnisation des victimes du génocide. Ce dernier devant être, selon les conférenciers, financé par la France, les Nations unies mais aussi la Belgique¹. Vingt ans après, comment expliquer qu'aucune de ces propositions n'ait été mise en place et que le fonds d'indemnisation des victimes du génocide (FIND) demeure à l'état de projet ?²

Le prix de la douleur

Tout d'abord, s'il existe un consensus sur la nécessité d'indemniser les victimes, il est très rare de présenter clai-

Comment faire pour que les indemnisations ne soient pas ressenties avec injustice par une partie de la population hutue qui vit aussi dans le plus grand dénuement ?

rement son organisation concrète: qui pourrait en bénéficier et sur quels critères? De façon générale et pour reprendre un vocabulaire juridique, comment calculer le «prix de la douleur» (*Indishyi z'akababaro*)? Le questionnement autour des indemnités soulève aussi celui du nombre de victimes et du nombre de rescapés. Le nombre de victimes du génocide est loin d'être connu avec précision. De la même façon, les recensements sur le nombre de rescapés sont largement critiqués, surtout par l'association de rescapés du génocide Ibuka.

¹ Voir les recommandations de la conférence tenue à Kigali du 1^{er} au 5 novembre 1995, Kigali, décembre 1995, 48 p.

² Voir Heidy Rombouts, *Victim Organisations and the Politics of Reparation: A Case-study on Rwanda*, Intersentia, 2004, 558 pages.

3 Résolution 59/137 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 2004. Résolution 63/96 adoptée par l'Assemblée générale le 1^{er} février 2008.

4 Loi N°2/1998 du 22 janvier 1998. Voir Aggée Mukiza Shyaka Mugabe, Réparation et réconciliation au Rwanda: portée et limites de la justice transitionnelle, UCL, 2009.

Du point de vue politique, la création d'un fonds d'indemnisation reste un problème insoluble: comment trouver les financements nécessaires? Comment faire pour que les indemnisations ne soient pas ressenties avec injustice par une partie de la population hutue qui vit aussi dans le plus grand dénuement? L'exemple médiatique des réparations de la Shoah ne peut s'appliquer dans le cas rwandais. Personne ne s'est enrichi du génocide au Rwanda et celui-ci a été commis par des Rwandais contre des Rwandais.

Responsabilité morale et pénale

Il est vrai cependant que la communauté internationale porte une importante responsabilité morale dans ce génocide. Des résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU sur l'aide aux survivants mais celles-ci restent déclaratives³. Soulever la question de la responsabilité pénale des Nations unies, ou d'autres pays tels que la France ou la Belgique, est possible mais cela pose un véritable problème juridique. En effet, cela rappelle indirectement la respon-



sabilité pénale de l'État rwandais, en vertu du principe de continuité de l'État. Les autorités rwandaises actuelles reconnaissent la responsabilité de l'État rwandais dans le génocide mais refusent que celui-ci puisse être condamné.

Comment expliquer qu'aucun des biens abandonnés par des dignitaires de l'ancien régime et récupérés par l'État rwandais n'ait été vendu afin de financer l'aide aux rescapés?

Surtout, elles ont toujours considéré agir suffisamment à travers le Fonds d'assistance aux rescapés du génocide (FARG), mis en place en 1998⁴. Cinq pour cent du budget de l'État y est affecté tandis que chaque employé, fonctionnaire ou travailleur du secteur privé, donne une contribution équivalant à 1% de son salaire brut. Mais comme l'indique son nom, le FARG n'est pas un fonds d'indemnisation mais d'assistance et s'adresse prioritairement aux rescapés «vulnérables».

Depuis plusieurs années, l'association Ibuka en collaboration avec les ONG anglaises Redress et SURF produit des rapports sur la question de l'indemnisation⁵. Ces derniers n'apportent pas de solutions concrètes mais

forcent l'État rwandais à répondre à certaines interrogations. Comment expliquer qu'aucun des biens abandonnés par des dignitaires de l'ancien régime et récupérés par l'État rwandais n'ait été vendu afin de financer l'aide aux rescapés? Comment expliquer que les travaux d'intérêt général (TIG), auxquels ont été condamnés de nombreux coupables du génocide n'aient pas profité directement aux rescapés? Enfin, bien que la majorité des coupables condamnés par les Gacaca à verser des indemnités soient insolubles, pour quelles raisons les coupables solvables ne voient pas leur jugement exécuté?⁶

Dans le cadre de la vingtième commémoration du génocide à venir, l'association Ibuka a annoncé vouloir créer officiellement un fonds international d'indemnisation (International Trust Fund for Survivors) sur le modèle de celui de la Cour pénale internationale⁷. Reste maintenant à savoir comment fonctionnera ce fonds et qui acceptera de le financer. ♣

5 Ibuka, SURF et Redress, *Right to reparation for survivors recommendations for reparation for survivors of the 1994 genocide against Tutsi*, 2012.

6 Voir Jean de la Croix Tabaro, «New impetus in Genocide reparation cases», *The New Times*, 06 juin 2013.

7 Edwin Musinguzi, «Genocide survivors to set up trust fund», dans *The New Times*, 1^{er} juillet 2013.